



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf :DCPI-BICPE - NP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
Atelier de Constructions Mécaniques et de  
Maintenance (A.C.M.M), groupe BROCHOT SA,  
représentée par Maître Jacques MOYRAND, liquidateur  
judiciaire pour le site de ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1, R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 accordant à la société HIBON l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de surpresseurs et de pompes à ROUBAIX, 38 boulevard de Reims ;

Vu le courrier du 20 octobre 2009 transmis par la société Atelier de Constructions Mécaniques et de Maintenance (A.C.M.M.) – siège social et adresse de l'établissement : 38 boulevard de Reims à ROUBAIX, indiquant la reprise des activités exploitées par la société HIBON ;

Vu la décision du tribunal de commerce de BOBIGNY, en date du 13 février 2015, prononçant la liquidation judiciaire de la société BROCHOT SA, siège social : rue de l'électrolyse à WINGLES (62140) et désignant en qualité de liquidateur judiciaire Maître Jacques MOYRAND, 14-16 rue de Lorraine 93011 BOBIGNY cédex, décision entraînant de fait la cessation des activités du site sis 38 boulevard de Reims à ROUBAIX ;

Vu le courrier du 6 mai 2015 par lequel Maître Jacques MOYRAND notifie la cessation définitive de l'activité du site d'exploitation sis 38 boulevard de Reims à ROUBAIX et de l'élaboration d'une note préparatoire du mémoire de clôture définitive ;

Vu le courrier du 2 janvier 2016 de la société BROCHOT SA, transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, précisant que la société A.C.M.M appartient au groupe BROCHOT SA ;

Vu le rapport en date du 17 mars 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'absence de réponse du mandataire judiciaire à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'au cours de la visite de la société A.C.M.M, groupe BROCHOT SA, en date du 8 décembre 2015, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que les conditions de mise en sécurité prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ne sont pas remplies :

- non-sécurisation des accès aux installations (portail d'entrée du site, portes d'entrée des halls, porte de la chaufferie),
- présence sur le site de nombreux déchets dangereux dont des produits chimiques,

Considérant qu'aucun usage futur n'a été déterminé comme prévu à l'article R. 512-39-2 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'aucun mémoire mentionnant les mesures prises pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l' Environnement n'a été déposé tel que prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'est pas possible de déterminer si le site de l'installation est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société Atelier de Constructions Mécaniques et de Maintenance (A.C.M.M.), ci après dénommée l'exploitant, sise 38 Boulevard de Reims à ROUBAIX (59100), filiale du groupe SA BROCHOT représentée par Maître Jacques MOYRAND – 14-16 rue de Lorraine 93011 BOBIGNY cédex en qualité de liquidateur judiciaire 14-16 rue de Lorraine à Bobigny est mise en demeure :

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, relatives à la mise à l'arrêt définitif et remise en état du site ;
- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement, relatives au type d'usage futur et à la transmission d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

.../...

**Article 3 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

**Article 4 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUBAIX,

-directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 29 AVR. 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



